



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/168/Add.1  
10 Juin 2002

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

**PROJET D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

**Note du secrétariat**

Le présent document contient des corrections au projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le groupe de travail à ses soixante-dixième et soixante-onzième sessions (voir TRANS/WP.15/168) et le projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le groupe de travail lors de sa soixante-douzième session. (Date prévue d'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2003) (voir TRANS/WP.15/167, par. 92 et TRANS/WP.15/170, par. 84).

**MODIFICATIONS AU DOCUMENT TRANS/WP.15/168****PARTIE 1**

1.6.3.8 et

1.6.4.5 Biffer les amendements concernant les paragraphes 1.6.3.8 et 1.6.4.5.

1.8.5.4 Au point 2 du modèle de rapport modifier la colonne de gauche sous "Rail" comme suit:

<u>Rail</u> <input type="checkbox"/> Gare <input type="checkbox"/> Gare de triage/gare de formation des trains <input type="checkbox"/> Site du chargement/déchargement/transbordement Lieu / Pays: ..... ou <input type="checkbox"/> Pleine voie Désignation de la ligne: ..... Kilomètres: .....
--

**PARTIE 3**

3.1.2.8.1 Dans la première phrase biffer "ou le nom de groupe chimique" et dans la troisième phrase biffer "et les noms de groupe chimique".

**Tableau A du chapitre 3.2**

Au troisième paragraphe sous le titre en gras, remplacer "640O" par ""640J".

La correction concernant l'explication de 640E ne s'applique pas la version française.

No ONU 1950 Code de classification 5TO: Correction ne concernant pas la version française.

No ONU 3375 Remplacer la rubrique existante par les deux suivantes :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)
3375	NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine liquide	5.1	O1	II	5.1	306 309	LQ0	P099 IBC99		MP2		
3375	NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine solide	5.1	O2	II	5.1	306 309	LQ0	P099 IBC99		MP2		

(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(1)	(2)
			2			CV24	S9 S14		3375	NITRATE D'AMMONIUM EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine liquide
			2			CV24	S9 S14		3375	NITRATE D'AMMONIUM EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine solide

3.3.1 **DS640** Insérer un deuxième alinéa comme suit:

"- matières et préparations du No ONU 2015 emballés conformément à l'instruction d'emballage P501;".

## PARTIE 4

4.1.1 Modifier le texte de l'amendement au Nota sous le titre comme suit :

"Les dispositions générales de la présente section ne s'appliquent à l'emballage de marchandises des classes 2, 6.2 et 7 que dans les conditions indiquées aux 4.1.1.16 (classe 2), 4.1.8.2 (classe 6.2), 4.1.9.1.5 (classe 7) et dans les instructions d'emballage pertinentes du 4.1.4 (instructions d'emballage P201 et P202 pour la classe 2 et P621, IBC620 et LP621 pour la classe 6.2).".

4.1.4.1 **P200** Pour les Nos ONU 2073 et 3318, dans la colonne du nom, remplacer "densité" par "densité relative".

4.1.4.2 **IBC02** Biffer l'amendement concernant la disposition spéciale d'emballage B11.

**IBC06** Remplacer l'amendement au (3) par le suivant: "Sous "3) GRV composites" remplacer "et 31HZ1" par ", 31HZ1 et 31HZ2"". "

4.1.8.2 La première phrase reçoit la teneur suivante:

"Les définitions du 1.2.1 et les dispositions générales du 4.1.1.1 à 4.1.1.16, sauf 4.1.1.3, 4.1.1.9 à 4.1.1.12 et 4.1.1.15 sont applicables aux colis de matières infectieuses.".

4.3.3.2.5 Biffer la ligne proposée pour le No ONU 3374.

4.3.4.1.4 Dans la première phrase, remplacer "doivent être marquées avec le" par "doivent être affectées au" et dans la deuxième phrase, remplacer "doivent être marquées avec les codes combinés" par "doivent être affectées au code combiné".

## PARTIE 5

5.3.1.2 Biffer "le CGEM," après "Quand".

5.3.1.4 Biffer ", le véhicule-batterie" après "Lorsque".

5.4.1.1.1 b) Biffer "ou le nom de groupe chimique".

5.4.1.1.12 à 5.4.1.1.14 Les paragraphes à ajouter seront numérotés 5.4.1.1.14 à 5.4.1.1.16.

## **PARTIE 6**

- 6.2.1.1.2 Remplacer "récipients" par "récipients à pression".
- 6.2.1.6.3 Remplacer "récipients cryogéniques" par "récipients à pression cryogéniques" et "le récipient" par "le récipient à pression".
- 6.2.1.7.6 Insérer le Nota suivant à la fin du paragraphe:
- "NOTA: L'indication du mois n'est pas nécessaire pour les gaz pour lesquels l'intervalle entre les contrôles périodiques est de dix ans ou plus [voir 4.1.4.1 instructions d'emballage P200 (8) et P203 (8)]."*
- 6.2.5 Modifier le début de la phrase sous le titre comme suit: "Outre les prescriptions générales énoncées aux 6.2.1.1, 6.2.1.2, 6.2.1.3, 6.2.1.5 et 6.2.1.6, les récipients à pression certifiés "UN" doivent satisfaire...".
- 6.2.5.6.4.6 Reçoit la teneur suivante:  
"Si après l'obtention de l'agrément, des modifications sont apportées aux renseignements communiqués conformément au 6.2.5.6.4.3, l'autorité compétente doit en être informée."
- 6.6.5.3.3.4 Biffer l'amendement, la modification étant sans objet en français.
- 6.7 Dans le titre, remplacer "qu'elles doivent subir" par "qu'ils doivent subir".
- 6.7.1.1 Dans la deuxième phrase remplacer "ou CGEM" par "ou tout CGEM" et dans la troisième phrase insérer "et" avant "aux CGEM".

## **AMENDEMENTS SUPPLÉMENTAIRES AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

### **PARTIE 1**

- 1.1.3.6.2 Dans la liste des prescriptions: supprimer l'alinéa "-Chapitre 1.3;" et sous les prescriptions relatives à la partie 8, remplacer "8.1.4.1(a)" par "8.1.4.2 à 8.1.4.5", et insérer "8.2.3" avant "8.3.4".
- 1.2.1 Dans la définition de "citerne à déchets opérant sous vide" remplacer "une citerne fixe ou une citerne démontable" par "une citerne fixe, une citerne démontable, un conteneur-citerne ou une caisse mobile citerne".
- 1.6.3.8 Modifier le deuxième paragraphe comme suit:
- "Lorsque, en raison d'amendements à l'ADR, certaines désignations officielles de transport des gaz ont été modifiées, il n'est pas nécessaire de modifier les désignations sur la plaque ou sur le réservoir lui-même (voir 6.8.3.5.2 ou 6.8.3.5.3), à condition que les désignations des gaz sur les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries ou sur les panneaux [voir 6.8.3.5.6 (b) ou (c)] soient adaptées lors de la première épreuve périodique qui suit."
- 1.6.3.19 Le paragraphe 1.6.3.19 existant devient 1.6.3.20. Insérer un nouveau 1.6.3.19 comme suit:
- "1.6.3.19 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables qui ont été construites avant le 1er janvier 2003 selon les prescriptions du 6.8.2.1.21 applicables jusqu'au

31 décembre 2002 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 2003, pourront encore être utilisées."

1.6.4.5 Modifier le deuxième paragraphe comme suit:

"Lorsque, en raison d'amendements à l'ADR, certaines désignations officielles de transport des gaz ont été modifiées, il n'est pas nécessaire de modifier les désignations sur la plaque ou sur le réservoir lui-même (voir 6.8.3.5.2 ou 6.8.3.5.3), à condition que les désignations des gaz sur les conteneurs-citernes et les CGEM ou sur les panneaux [voir 6.8.3.5.6 (b) ou (c)] soient adaptées lors de la première épreuve périodique qui suit."

1.6.5.4 Modifier comme suit: "Pour ce qui concerne la construction des véhicules de base, les prescriptions de la Partie 9 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 pourront être appliquées jusqu'au 30 juin 2004."

1.6.5.6 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit:

"1.6.5.6 Les unités de transport équipées d'extincteurs d'incendie conformément aux dispositions du 8.1.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2002 pourront encore être utilisées jusqu'au 31 décembre 2007."

### PARTIE 3

#### Tableau A du chapitre 3.2

Dans la colonne (18), biffer "CV28" pour toutes les rubriques où l'étiquette conforme au modèle No 2.3 est prévue à la colonne (5).

No ONU	Colonne No.	Amendement
2071	2	Modifier comme suit: "Engrais au nitrate d'ammonium, mélanges homogènes du type azote/phosphate, azote/potasse ou azote/phosphate/potasse contenant au plus 70 % de nitrate d'ammonium et au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, ou contenant au plus 45 % de nitrate d'ammonium sans limitation de teneur en matières combustibles"
3226 et 3228	7	Remplacer "LQ0" par "LQ11"
3359	15	Biffer "4"

### PARTIE 4

4.1.1.16 Modifier comme suit:

"Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, dont le marquage correspond au 6.1.3, 6.2.5.7, 6.2.5.8, 6.3.1, 6.5.2 ou 6.6.3, mais qui ont été agréés dans un Etat n'étant pas Partie contractante à l'ADR, peuvent également être utilisés pour le transport selon l'ADR."

4.1.3.1 Après ""B" pour les GRV" ajouter "ou "BB;" s'il s'agit de dispositions spéciales d'emballage spécifiques au RID et à l'ADR"

4.1.4.1 **P200** Insérer la ligne suivante dans le tableau 3 :

1790	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 85% de fluorure d'hydrogène	8	CT1	966	X	X	X		5	10	0.84	ab, ac
------	---	---	-----	-----	---	---	---	--	---	----	------	-----------

4.1.4.4 Remplacer "PR6" par "PR7" dans la phrase d'introduction.

Chapitre 4.2 Le Nota existant, sous le titre, devient "NOTA 1". Ajouter un deuxième Nota libellé comme suit:

" **2**: Les citernes mobiles et les CGEM certifiés "UN" dont le marquage correspond aux dispositions pertinentes du chapitre 6.7, mais qui ont été agréés dans un Etat n'étant pas Partie contractante à l'ADR, peuvent également être utilisés pour le transport selon l'ADR."

4.2.1.1, 4.2.1.9.1.1, 4.2.1.13.15, 4.2.2.2  
et 4.2.3.2 Remplacer "4.2.4.2.6" par "4.2.5.2.6".

4.2.1.1, 4.2.1.9.1.1, 4.2.2.2, 4.2.3.2 et 4.2.5.1.1 (ancien 4.2.4.1.1)  
Remplacer "4.2.4.3" par "4.2.5.3".

4.2.5.2.6 **T23** Sous le No ONU 3119 ajouter la ligne suivante:

No ONU	MATIERE	Pression d'épreuve minimale (bar)	Épaisseur minimale du réservoir (en mm d'acier de référence)	Orifices en partie basse	Dispositifs de décompression	Taux de remplissage	Température de régulation	Température critique
	Acide peroxyacétique avec de l'eau, type F, stabilisé <sup>d</sup>						+ 30°C	+ 35°C

Insérer la note suivante à la fin du tableau:

<sup>d</sup> *Préparation dérivée de la distillation de l'acide peroxyacétique, de concentration initiale en acide peroxyacétique (après distillation) ne dépassant pas 41% avec de l'eau, oxygène actif total (acide peroxyacétique + H<sub>2</sub>O<sub>2</sub>) ≤ 9,5%, satisfaisant aux critères du 20.4.3 f) du Manuel d'épreuves et de critères."*

4.5.1.1 Dans la première phrase remplacer "le transport en citernes fixes ou démontables" par "le transport en citernes fixes, citernes démontables, conteneurs-citernes ou caisse mobiles citernes".

## PARTIE 5

5.4.2 Remplacer le texte de la note de bas de page 4 par le texte suivant :

<sup>4</sup> *La section 5.4.2 du code IMDG prescrit ce qui suit :*

### "5.4.2 Certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule

5.4.2.1 *Lorsque des colis contenant des marchandises dangereuses sont chargés ou emballés dans un conteneur ou véhicule pour le transport par voie maritime, les responsables de l'emportage du conteneur ou du véhicule doivent fournir un "certificat*

*d'emportage du conteneur ou du véhicule" indiquant le ou les numéros d'identification du conteneur ou du véhicule et attestant que l'opération a été menée conformément aux conditions suivantes :*

- .1 le conteneur ou le véhicule était propre et sec et il paraissait en état de recevoir les marchandises;*
- .2 des colis à séparer conformément aux dispositions de séparation applicables n'ont pas été emballés ensemble sur ou dans le conteneur ou le véhicule (sauf si l'autorité compétente intéressée a donné son accord conformément au 7.2.2.3 (du Code IMDG));*
- .3 tous les colis ont été examinés extérieurement en vue de déceler tous dégâts; seuls des colis en bon état ont été chargés;*
- .4 Les fûts ont été arrimés in position verticale, sauf autorisation contraire de l'autorité compétente, et toutes les marchandises ont été chargées de manière appropriée et, le cas échéant, convenablement calées par des matériaux de protection adéquats, compte tenu du ou des modes de transport prévus;*
- .5 les marchandises chargées en vrac ont été uniformément réparties dans le conteneur ou dans le véhicule;*
- .6 pour les envois comprenant des marchandises de la classe 1 autres que celles de la division 1.4, le conteneur ou le véhicule est structurellement propre à l'emploi conformément au 7.4.6 (du Code IMDG);*
- .7 le conteneur ou le véhicule et les colis sont marqués, étiquetés et munis de plaques-étiquettes de manière appropriée;*
- .8 lorsque du dioxyde de carbone solide (CO<sub>2</sub> - neige carbonique) est employé aux fins de réfrigération, le conteneur ou le véhicule porte la mention ci-après, marquée ou étiquetée extérieurement à un endroit visible, par exemple sur la porte arrière: "DANGER, CONTIENT DU CO<sub>2</sub> (NEIGE CARBONIQUE), AÉRER COMPLÈTEMENT AVANT D'ENTRER"; et*
- .9 le document de transport des marchandises dangereuses prescrit en 5.4.1 (du Code IMDG) a été reçu pour chaque envoi de marchandises dangereuses chargé dans le conteneur ou dans le véhicule.*

**NOTA :** *Le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule n'est pas exigé pour les citernes.*

*5.4.2.2 Un document unique peut rassembler les renseignements devant figurer dans le document de transport des marchandises dangereuses et dans le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule; sinon, ces documents doivent être attachés les uns aux autres. Lorsque les renseignements sont contenus dans un document unique, celui-ci doit comporter une déclaration signée, telle que "Il est déclaré que l'emballage des marchandises dans le conteneur ou dans le véhicule a été effectué conformément aux dispositions applicables". L'identité du signataire et la date doivent être indiquées sur le document."*

- 5.5.2.1 Modifier la première phrase comme suit: "Pour le transport du No ONU 3359 engin sous fumigation (véhicule, conteneur ou citerne) le document de transport doit indiquer les renseignements selon le 5.4.1.1.1 ainsi que la date de la fumigation et le type et quantité d'agents de fumigation utilisés."

## PARTIE 6

- 6.1.6.2 Dans le tableau pour la classe 8, sous le code de classification CT1, remplacer "Hydrazine en solution aqueuse ne contenant pas plus de 64% d'hydrazine en masse" par "Hydrazine en solution aqueuse contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine".
- 6.7.2.1 Dans les définitions de "Pression de calcul", sous c), et "Pression d'épreuve", remplacer "4.2.4.2.6" par "4.2.5.2.6".
- 6.7.2.2.16, 6.7.2.3.2, 6.7.2.4.1 (c), 6.7.2.4.6  
et 6.7.2.4.7 Remplacer "4.2.4.2.6" par "4.2.5.2.6" et "4.2.4.3" par "4.2.5.3".
- 6.7.2.6.1, 6.7.2.8.1, 6.7.2.8.3, 6.7.3.3.2, 6.7.3.6.1, 6.7.3.7.3  
et 6.7.3.14.1 Remplacer "4.2.4.2.6" par "4.2.5.2.6".
- 6.7.3.1 Dans la définition de "Pression de service maximale autorisée (PSMA), sous b) i) et sous "Densité de remplissage" remplacer "4.2.4.2.6" par "4.2.5.2.6".
- 6.8.2.1.21 Insérer le texte et le tableau suivants dans la colonne de gauche après "formule d'équivalence prévue au 6.8.2.1.18": "et ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous:"

	Rayon de courbure maximal du réservoir (m)	≤ 2	2 - 3	2 - 3
	Capacité du réservoir ou du compartiment du réservoir (m <sup>3</sup> )	≤ 5,0	≤ 3,5	> 3,5 mais ≤ 5,0
Épaisseur minimale du réservoir	Aciers austénitiques inoxydables	2,5 mm	2,5 mm	3 mm
	Autres aciers	3 mm	3 mm	4 mm
	Alliages d'aluminium	4 mm	4 mm	5 mm
	Aluminium pur à 99,80%	6 mm	6 mm	8 mm

- 6.8.2.5.2 Ajouter la phrase suivante dans la colonne de gauche à la fin du texte existant : "Le code-citerne selon 4.3.4.1.1 doit être inscrit sur la citerne démontable elle-même ou sur un panneau".
- 6.10 Dans le Nota 2 sous le titre remplacer "citermes fixes ou démontables" par "citermes fixes, citermes démontables, conteneurs-citermes et caisses mobiles citermes".
- 6.10.3.5 e) Ajouter à la fin ", du conteneur-citerne ou de la caisse mobile citerne".
- 6.10.4 Modifier comme suit:
- "Les citermes à déchets opérant sous vide doivent faire l'objet d'un examen de l'état intérieur et extérieur au plus tard tous les trois ans pour les citermes fixes ou démontables et au plus tard tous les deux ans et demi pour les conteneurs-citermes et caisses mobiles citermes. "

**PARTIE 7**

- 7.1.3 Remplacer " les Fiches UIC<sup>1</sup> 590 (mise à jour 1.1.89) et 592-1 à 592-4 (mises à jour 1.7.94)" par " les Fiches UIC<sup>1</sup> 590 (état au 01.01.1979, 10<sup>ème</sup> édition, y compris les amendements Nos 1 à 4), 591 (état au 01.01.1998, 2<sup>ème</sup> édition), 592-2 (état au 01.07.1996, 5<sup>ème</sup> édition), 592-3 (état au 01.01.1998, 2<sup>ème</sup> édition) et 592-4 (état au 01.07.1995, nouvelle édition)".
- 7.5.4 Biffer "2.3 ," dans le deuxième paragraphe et dans l'alinéa b) du troisième paragraphe.

**PARTIE 8**

- 8.1.4 Remplacer le 8.1.4 par ce qui suit :

**"8.1.4 Moyens d'extinction d'incendie**

- 8.1.4.1 Les dispositions suivantes s'appliquent aux unités de transport transportant des marchandises dangereuses autres que celles référencées sous 8.1.4.2 :
- a) Toute unité de transport doit être munie d'au moins un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité<sup>1</sup> A, B et C, d'une capacité minimale de 2 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable), apte à combattre un incendie du moteur ou de la cabine de l'unité de transport ;
  - b) Les appareils supplémentaires suivants sont requis comme suit :
    - i) pour les unités de transport ayant une masse maximale admissible supérieure à 7,5 tonnes, un ou plusieurs extincteurs d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité<sup>1</sup> A, B et C, d'une capacité minimale totale de 12 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable), et dont au moins un extincteur a une capacité minimale de 6 kg ;
    - ii) pour les unités de transport ayant une masse maximale admissible supérieure à 3,5 tonnes et inférieure ou égale à 7,5 tonnes, un ou plusieurs extincteurs d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité<sup>1</sup> A, B et C, d'une capacité minimale totale de 8 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable), et dont au moins un extincteur a une capacité minimale de 6 kg ;
    - iii) pour les unités de transport ayant une masse maximale admissible inférieure ou égale à 3,5 tonnes, un ou plusieurs extincteurs d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité<sup>1</sup> A, B et C, d'une capacité minimale totale de 4 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable) ;
  - c) La capacité du ou des extincteurs prescrits en a) peut être déduite de la capacité minimale totale des extincteurs prescrits en b).

---

<sup>1</sup> Pour la définition des classes d'inflammabilité, se reporter à la norme EN 2:1992 Classes de feu.

- 8.1.4.2 Les unités de transport transportant des marchandises dangereuses conformément au 1.1.3.6 doivent être munies d'un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité<sup>1</sup> A, B et C, d'une capacité minimale de 2 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable).
- 8.1.4.3 Les agents extincteurs doivent être adaptés à l'utilisation à bord d'un véhicule et satisfaire aux prescriptions pertinentes de la norme EN 3 Extincteurs d'incendie portatifs, Parties 1 à 6 (EN 3-1:1996, EN 3-2:1996, EN 3-3:1994, EN 3-4:1996, EN 3-5:1996, EN 3-1:1995).
- Si le véhicule est équipé, pour lutter contre l'incendie du moteur, d'un dispositif fixe, automatique ou facile à déclencher, il n'est pas nécessaire que l'extincteur portatif soit adapté à la lutte contre un incendie du moteur. Les agents extincteurs contenus dans les extincteurs dont est munie une unité de transport doivent être tels qu'ils ne soient susceptibles de dégager des gaz toxiques, ni dans la cabine de conduite, ni sous l'influence de la chaleur d'un incendie.
- 8.1.4.4 Les extincteurs d'incendie portatifs conformes aux prescriptions du 8.1.4.1 ou 8.1.4.2 doivent être munis d'un plombage qui permette de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés. En outre, ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une inscription indiquant au moins la date (mois, année) de la prochaine inspection périodique ou la date limite de validité.
- Les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet périodiquement d'une inspection en accord avec les normes nationales, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité.
- 8.1.4.5 Les extincteurs d'incendie doivent être installés à bord de l'unité de transport de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles pour l'équipage. Leur installation doit les protéger des effets climatiques de sorte que leurs capacités opérationnelles ne soient pas affectées."

## PARTIE 9

Dans le tableau du Chapitre 9.2, pour le paragraphe 9.2.3.3 sous "Remarques" modifier comme suit le nota d: "<sup>s</sup> Mise en conformité obligatoire pour tout véhicule à moteur à partir du 1er janvier 2010". Remplacer "d" par "g" à chaque fois qu'il apparaît dans le rang applicable au 9.2.3.3.

Dans le tableau du chapitre 9.2, biffer "9.2.3.2" et "9.2.3.3" dans la première colonne et rénumérer "9.2.3.4", "9.2.3.4.1" et "9.2.3.4.2" comme "9.2.3.2", "9.2.3.2.1" et "9.2.3.2.2", respectivement.

9.2.2.5.1 a) Dans le texte de la note de bas de page 2, insérer ",50021" avant "ou 50028".

9.2.2.5.1 b) Ajouter un nouveau paragraphe à la fin comme suit:

" Cependant, pour l'équipement électrique sous tension en permanence situé dans un environnement où la température engendrée par le matériel non électrique situé dans ce même environnement dépasse les limites de température T6, la classe de température de l'équipement électrique sous tension en permanence doit être au moins celle de la classe T4."

9.2.3.1 Supprimer "Outre qu'ils doivent satisfaire aux dispositions techniques ci-après, applicables conformément au tableau du 9.2.1, " et ajouter, à la fin du paragraphe, la phrase suivante:

"Les véhicules EX/III, FL, OX et AT doivent satisfaire aux dispositions de l'annexe 5 du Règlement ECE No 13<sup>5</sup>".

9.2.3.2  
et 9.2.3.3 Supprimer. Les paragraphes "9.2.3.4", "9.2.3.4.1" et "9.2.3.4.2" devient "9.2.3.2", "9.2.3.2.1" et "9.2.3.2.2", respectivement.

-----